

CCT du 15 décembre 2010 concernant le choix de l'organisme de pension chargé de l'exécution de l'engagement de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie chimique telle qu'introduite par la CCT du 5 août 2010 (déposée le 17.12.2010, enregistrée le 19.01.2011 sous le n° d'enregistrement 102860/CO/207).

Article 1 Champ d'application

La présente CCT est applicable aux employeurs et aux employés qui tombent sous le champ d'application de la CCT du 5 août 2010 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie chimique.

Article 2 Choix de l'organisme de pension

L'Office National des Pensions, Tour du Midi 1060 Bruxelles est désigné en tant qu'organisme de pension en charge de l'exécution de l'engagement de pension complémentaire sectoriel pour employés de l'industrie chimique tel qu'introduit par la CCT du 5 août 2010.

Article 3 Durée et modalités de résiliation de la cct

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 15 décembre 2010.

Les dispositions de la présente CCT peuvent être dénoncées par chaque partie moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie chimique. Ce délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président, le cachet de la poste faisant foi. Le président informe les parties de cette dénonciation.

La présente CCT sera déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et la force obligatoire par Arrêté Royal est demandée.